



Circulaire relative à la mise en œuvre du protocole régissant les échanges transfrontaliers d'animaux de boucherie et volailles d'abattage entre la Belgique, la France et le Luxembourg aux contrôles d'identification à l'abattoir

Référence	PCCB/S3/VHO/1252495	Date	12/01/2015
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	12/01/2015
Mots-clés	abattoirs, échanges transfrontaliers, ongulés domestiques, volailles, certificat sanitaire, attestation vétérinaire		

Rédigé par	Validé par
Helbo Vincent, conseiller	Pierre Naassens, directeur général a.i.

1. But

Cette circulaire a pour but de mettre en œuvre le protocole régissant les échanges transfrontaliers d'animaux destinés à l'abattage entre la Belgique, le Luxembourg et la France et dérogeant aux exigences de certification sanitaire.

Attention !

Le protocole ne s'applique pas aux animaux dont les produits sont destinés à un marché pour lequel un certificat sanitaire « santé animale » délivré par un vétérinaire officiel est exigé (exemple : exportation de produits à base de viande vers des pays qui demandent un certificat sanitaire « santé animale »).

2. Champ d'application

L'échange de bovins, ovins, caprins, porcins et volailles destinés à l'abattage entre la Belgique, le Luxembourg et la France.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) N° 599/2004/CE de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale.

Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la communauté.

Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zoonotique.

Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.

Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins.

Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver.

Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 94/486/CEE.

3.2. Autres

Protocole d'accord expérimental sur les conditions régissant les échanges transfrontaliers d'animaux de boucherie et de volailles d'abattage entre le Royaume de Belgique, le Grand Duché de Luxembourg et la République Française.

4. Définitions et abréviations

Animaux destinés à l'abattage : les volailles et les animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine destinés à être conduits à l'abattoir pour y être abattus dans les trois jours maximum après leur arrivée à l'abattoir.

Attestation vétérinaire : document établi par le vétérinaire autorisé qui effectue la visite sanitaire et qui est constitué soit par la partie I et II du certificat sanitaire "animaux d'abattage" du Règlement (CE) n° 599/2004/CE, soit par le document commercial.

Echanges transfrontaliers : les échanges d'animaux destinés à l'abattage entre les territoires transfrontaliers.

Etablissement : une exploitation d'animaux, un centre de rassemblement agréé aux échanges intracommunautaires ou un abattoir agréé situé dans les territoires transfrontaliers.

Etablissement dérogatoire : établissement qui a obtenu la dérogation prévue par le protocole en matière de certification sanitaire.

ICA : informations sur la chaîne alimentaire.

Maladie contagieuse à déclaration obligatoire : maladies visées par la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la communauté.

Territoires transfrontaliers : le territoire de la Belgique, du Grand Duché de Luxembourg et des départements français du Nord, du Pas de Calais, des Ardennes, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, de Meurthe-et-Moselle, de Meuse et de Moselle.

Vétérinaire autorisé : vétérinaire autorisé par l'autorité compétente et désigné par l'établissement dérogatoire.

Visite sanitaire : visite exécutée par le vétérinaire autorisé pour vérifier qu'un échange transfrontalier dans le cadre de la présente circulaire est possible.

5. Echanges transfrontaliers

Dans le cadre d'échanges transfrontaliers d'animaux destinés à l'abattage, l'établissement d'un certificat sanitaire n'est pas obligatoire et peut être remplacé par une attestation vétérinaire si les animaux destinés à l'abattage répondent aux conditions fixées en 5.1 et que les établissements d'origine et de destination répondent quant à eux aux conditions reprises en 5.2 et en faisant des établissements dérogatoires.

En outre les mouvements de ces animaux destinés à l'abattage doivent être notifiés via le système Traces dans les délais prescrits par la réglementation communautaire.

5.1. Conditions pour les animaux destinés à l'abattage

Dans le cadre des échanges transfrontaliers, les animaux destinés à l'abattage doivent :

1. satisfaire aux conditions sanitaires relatives aux échanges intracommunautaires,
2. être identifiés conformément à la réglementation européenne en vigueur relative aux échanges,
3. provenir d'un établissement ou d'un territoire qui n'est pas soumis à des mesures de restriction décidées par l'autorité nationale compétente, à moins que, par dérogation, un arrangement spécifique ait été convenu entre les États membres concernés,
4. satisfaire aux conditions spécifiques prévues pour les échanges avec le pays, si le pays de destination possède un programme national de lutte contre une maladie approuvée en fonction de chaque espèce, définies par les directives susvisées pour les échanges d'animaux,
5. être transportés directement de l'établissement dérogatoire vers l'abattoir dérogatoire de destination sans rupture de charge et sans passer par un centre de rassemblement dans l'Etat de provenance et dans l'Etat de destination,
6. présenter un état de santé et une aptitude au transport satisfaisants pour être envoyés à l'abattoir.

5.2. Conditions pour les établissements

Pour être considérés comme des établissements dérogatoires et utiliser la dispense de certification sanitaire dans le cadre des échanges transfrontaliers d'animaux destinés à l'abattage, les établissements doivent :

1. en ce qui concerne l'établissement à partir duquel les animaux destinés à l'abattage sont expédiés, disposer d'une dérogation délivrée à sa demande par l'autorité compétente. En Belgique, comme les certificats sanitaires sont obtenus immédiatement du système Traces, il ne sera pas délivré de dérogation aux établissements belges qui envoient des animaux

- destinés à l'abattage vers des abattoirs situés dans les territoires transfrontaliers en France et au Luxembourg. Ces animaux devront donc être accompagnés d'un certificat sanitaire,
2. en ce qui concerne l'abattoir destinataire des animaux destinés à l'abattage, disposer d'une dérogation délivrée à sa demande par l'autorité compétente. En Belgique, tous les abattoirs agréés pour l'abattage des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles reçoivent d'office la dérogation et peuvent l'utiliser dans le cadre des échanges transfrontaliers à condition d'avoir mis en place les mesures nécessaires à cette utilisation (voir 5.3). Si l'AFSCA constate qu'un établissement utilise la dérogation sans respecter les exigences qui y sont liées, elle retire la dérogation et en informe l'établissement par courrier recommandé. L'établissement dont la dérogation a été retirée pourra demander une nouvelle dérogation à l'UPC dont il dépend au plus tôt un an après le retrait de la précédente dérogation,
 3. les listes des établissements dérogatoires sont tenues à jour et disponibles sur Internet ([Professionnels > Production animale > Animaux > Commerce intracommunautaire > Echanges transfrontaliers d'animaux d'abattage entre la Belgique, le Luxembourg et la France](#)).

5.3. Mis en œuvre au niveau des abattoirs

Le responsable de l'établissement dérogatoire (abattoir) doit s'assurer que les animaux destinés à l'abattage qui arrivent dans l'établissement dans le cadre d'échanges transfrontaliers en provenance d'un établissement dérogatoire français ou luxembourgeois sans certificat vétérinaire :

1. remplissent les conditions reprises en 5.1,
2. soient couverts par un ICA,
3. soient accompagnés d'une attestation vétérinaire prévue qui soit correctement complétée (= une attestation vétérinaire avec la signature du vétérinaire, la date, le cachet du vétérinaire et un cachet qui reprend la mention suivante « Protocole Be/Fr/Lu du jj/ mm/aaaa - Dérogation à la certification officielle» ("Protocol Be/Nl/Lu van dd/mm/jjjj - Afwijking van de officiële certificering")). L'attestation sanitaire doit en outre avoir été délivrée dans les 24 heures précédant l'expédition pour les bovins, ovins, caprins et porcins de boucherie et dans les 5 jours précédant l'expédition pour les volailles d'abattage

L'établissement dérogatoire (abattoir) qui constate des irrégularités dans le cadre des échanges transfrontaliers, sépare les animaux concernés des autres animaux et informe sans délais le vétérinaire CDM de l'abattoir. L'exploitant attend ensuite les instructions du vétérinaire CDM.

Le vétérinaire CDM examine les irrégularités et en informe l'UPC dont dépend l'établissement qui prend la décision concernant les animaux en cause. L'UPC transmet toutes les données nécessaires à l'Administration centrale du contrôle afin qu'un contact soit possible avec les autorités nationales du pays concerné.

Le système d'autocontrôle de l'établissement dérogatoire (abattoir) reprend dans son système d'autocontrôle les instructions nécessaires à la bonne utilisation de la dérogation.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	12.01.2015	Version originale